

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté du 19 juin 2006 statuant sur la  
demande présentée par monsieur le directeur  
de la Société Française d'Assainissement  
(SFA) en vue de régulariser sa situation  
administrative et de construire de nouveaux  
bâtiments à Brégy

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement notamment les dispositions reprises au titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu le récépissé de déclaration du 12/02/1976 ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2004 par monsieur le directeur de la société Française d'Assainissement en vue de régulariser sa situation administrative et de construire de nouveaux bâtiments à Brégy Zone Industrielle de Brégy Le Bout de Blandy ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 20 septembre 2005 au 20 octobre 2005 inclus, dans les communes de Brégy, Chevreville ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 25 octobre 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 17 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 mai 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 12 mai 2006 ;

Considérant :

qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sous réserve du droit des tiers, la société Française d'Assainissement (SFA), dont le siège social est situé 8, rue d'Aboukir à Paris (75002), est autorisée à exploiter des installations de fabrication et de stockage de pièces sanitaires en matières plastiques dans son établissement situé chemin du Bout de Blandy, 60440 Brégy et comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### ARTICLE 3

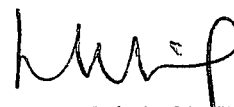
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Brégy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 juin 2006

pour le préfet,  
le secrétaire général,

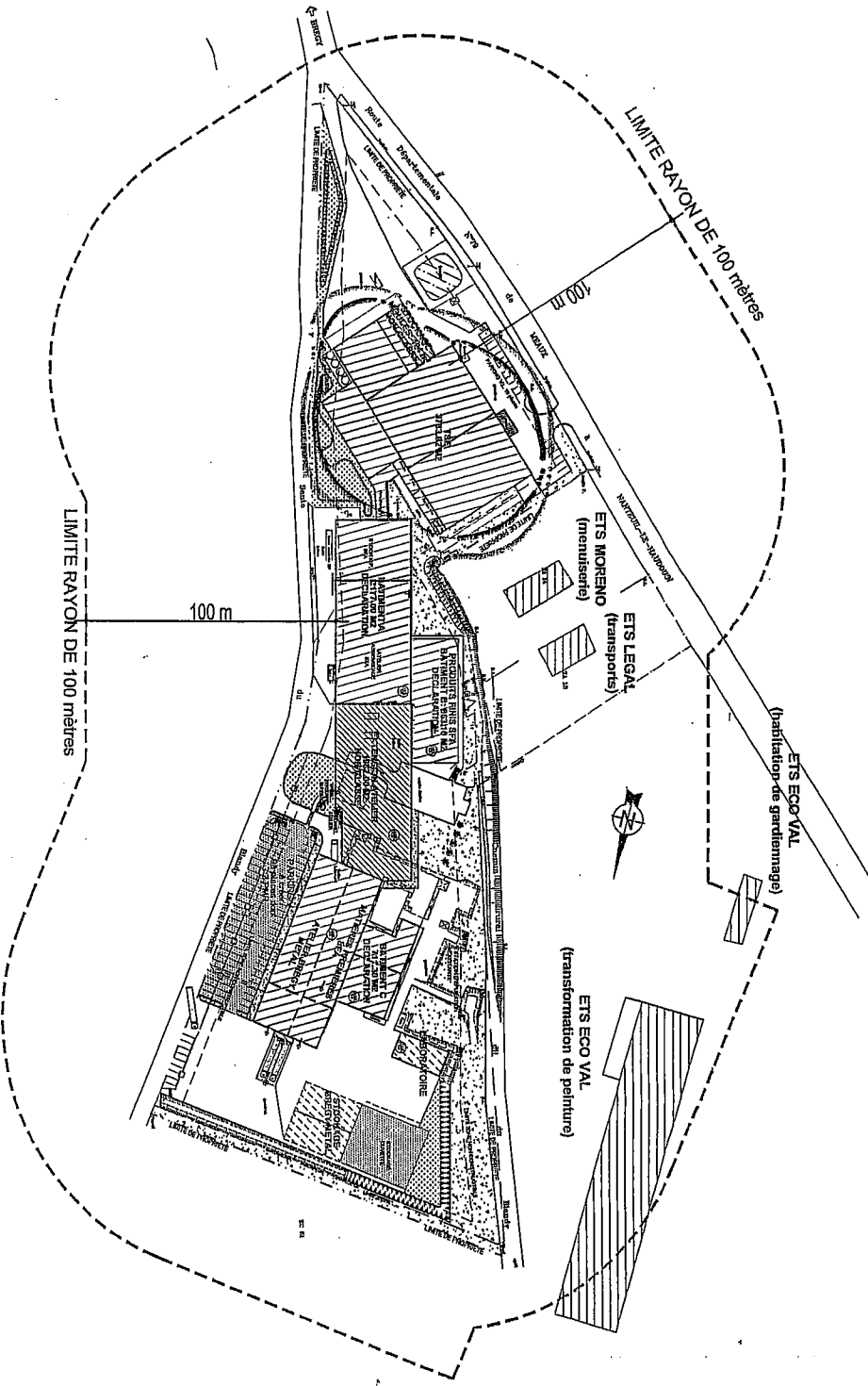


Jean-Régis BORIUS

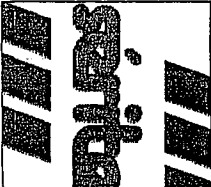
**BUREAU VERITAS**  
 1007, OCT. 2004  
 COMPIEGNE

**696\_SFA TSE-Bregy (60)**  
 Plan de situation avec rayon des 100m  
 échelle 1/2000  
 Le 15/10/2004

Flux Thermiques  
 - Z2 (3kW/m<sup>2</sup>)  
 - Z1 (5kW/m<sup>2</sup>)



SAT DU PERRAY  
 B.P. 12601  
 44326 NANTES Cédex 3  
 Tél : 02.40.52.46.46  
 Fax : 02.40.52.46.40  
 E.MAIL: be@sefiel.com





## ANNEXE

### TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES

#### I.1 – Classement des installations ou activités

L'établissement comprend les installations ou activités suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Régime (I)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2661-1-a	34,5 t/j	A (R : 1 km)	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Atelier de production TSE et extrusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 extrudeuse à 18 t/j maximum</li> <li>. 26 presses à injection pour une capacité de production totale de 16,5 t/j</li> </ul>
1412-2-b	14,180 t	D	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.b La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Le stockage est composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 60 bouteilles de 13 kg de gaz propane</li> <li>. 1 cuve de 6,7 t de gaz propane à proximité du laboratoire</li> <li>. 1 cuve de 6,7 t de gaz propane située à l'ouest du stockage TSE</li> </ul>
1530-2	2500 m <sup>3</sup>	D	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) : 2. la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le stockage concerne les cartons et le bois pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1500 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage et d'étiquettes</li> <li>. 1000 m<sup>3</sup> de palettes utilisées principalement pour le stockage des produits finis en attente d'expédition</li> </ul>
2560-2	80 kW	D	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des) 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	La puissance totale de l'ensemble du matériel est de 80 kW (bâtiment Brégy)
2661-2-b	7 t/j	D	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (transformation de) 2.b par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Les matériels utilisés sont des broyeurs à couteaux (atelier Brégy Métal) : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 broyeur de 75 kW d'une capacité de production de 5 t/j</li> <li>. 2 broyeurs de 1,1 kW unitaires d'une capacité de production totale de 2 t/j</li> </ul>

2662-ab	864 m <sup>3</sup>	D	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières (atelier de production TSE) : . 4 silos de polypropylène en granulés : 232 m <sup>3</sup> . 4 silos de polystyrène en granulés : 232 m <sup>3</sup> . 100 bigs-bags (compounds et broyats) : 200 m <sup>3</sup> . matière première pour injection et extrusion : 200 m <sup>3</sup>
2663-1-b	1500 m <sup>3</sup>	D	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 1.b. a l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	SFA stocke du polystyrène expansé utilisé pour le conditionnement des produits finis, pour un volume total inférieur à 1500 m <sup>3</sup> ou une quantité de 37,5 t.
2663-2-b	1 650 m <sup>3</sup>	D	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Le volume total de produits transformés composés de plus de 50 % de polymères se répartit entre : . 1000 palettes de produits issus de l'injection et utilisés pour l'assemblage des sani-broyeurs et représentant un volume de 1 500 m <sup>3</sup> . 120 m <sup>3</sup> de plaques en polystyrène
2920-2-b	285 kW	D	<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2.b dans tous les autres cas (fluides non inflammables ou non toxiques) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 Kw	Dans les bâtiments (bâtiment TSE) de TSE, on retrouve : . 2 compresseurs pour une puissance totale de 100 kW . 3 groupes froid de 185 kW
1220	195 kg	NC	<b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Environ 10 à 15 bouteilles de 13 kg sont utilisées principalement pour l'activité de Brégy Métal (atelier Brégy Métal).
1418	78 kg	NC	<b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Environ 10 bouteilles de 7,8 kg sont utilisées principalement pour l'activité de Brégy Métal (atelier Brégy Métal)
1432-2	0,4 m <sup>3</sup>	NC	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)</b> Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Le stockage est composé de : . 1 cuve aérienne de 2000 l
1510	100 tonnes dans 4000 m <sup>3</sup>	NC	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	Les seuls dépôts qui ne relèvent pas d'autres rubriques de la présente nomenclature sont ceux des produits finis SFA en attente d'expédition. Ces produits sont stockés dans 1 bâtiment spécifique d'un volume total de 4000 m <sup>3</sup> pour une quantité totale de matières combustibles de 100 tonnes environ (matières plastiques, cartons, polystyrène constituant les sanibroyeurs ainsi que les palettes).
2910-A	1500 kW	NC	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	La puissance thermique totale installée sur le site est de 1500 kW.

(1) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable R : rayon d'affichage

## **I.2 - Rythme de fonctionnement**

Pour le personnel de l'unité d'assemblage des broyeurs et de l'unité de transformation des métaux :  
Du lundi au jeudi : 07h30 – 12h00, 13h00 – 17h15  
Le vendredi : 07h30 – 12h00

Pour le personnel de l'unité d'assemblage des stators :  
Organisation en 2 x 8.

Pour le personnel des unités de plasturgie :  
Organisation en 3 x 8.

Les livraisons sont réalisées sur la plage horaire de 07h30 à 18h00.

## **I.3 - Taxe unique**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

## **TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **II.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le tri à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L-514-1 du code de l'environnement.

### **II.2 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### **II.3 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint.



#### **II.4 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

#### **II.5 - Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **II.6 - Documents et registres**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types et les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- documents intéressants la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des équipements sous pression ;
- plans :
  - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - . des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - . de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - . des prélèvements d'eau ;
  - . des moyens de traitement des divers rejets ;
- documents relatifs à la gestion des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels ...) ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

#### **II.7 - Insertion dans le paysage**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés autant que faire se peut, en particulier en périphérie du site et entre les bâtiments ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **II.8 - Contrôle**

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L-514-5 et 8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

### **II.9 - Transfert**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **II.10 - Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **II.11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 3 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Au moment de la notification au Préfet, l'exploitant transmet au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ces propositions.

L'exploitant informe le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou sur les types d'usage futur au site.

### **II.12 - Réglementation générale - Arrêtés et circulaires ministériels**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### II.13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

### III.1 – Zones de protection

#### III.1.1 – Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

**La zone de protection rapprochée Z1** est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant les installations.

**La zone de protection éloignée Z2** est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement reportées ci-dessous par rapport à la périphérie de l'atelier production TSE.

Scénarios d'incendie	Façades considérées	Zone Z1 (distance en m au seuil de 5 kW/m <sup>2</sup> )	Zone Z2 (distance en m au seuil de 3 kW/m <sup>2</sup> )
Incendie de l'atelier production TSE (bâtiment où sont situées les installations soumises à autorisation)	Longueur	13	20,5
	Largeur (ouest)	12,5	18,5
	Largeur (est)	10,5	15

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

### **III.1.2 – Obligations de l'exploitant**

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### **III.2 - Prescriptions génériques**

#### **III.2.1 - Organisation de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **III.2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

L'atelier de production SFA permet l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Il est équipé d'exutoires de fumées qui représentent au moins une superficie totale égale à 2/100<sup>ème</sup> de la surface au sol manœuvrable par tirez-lâchez depuis le rez-de-chaussée.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ». Les portes intérieures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte.

L'ensemble des dégagements (bureaux, bâtiment production, ...) est correctement réparti et la distance à parcourir du débouché d'un escalier à la sortie est conforme aux dispositions du Code du Travail afin de rendre l'évacuation du personnel sûre et rapide.

#### **III.2.3 - Consignes de sécurité**

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

### **III.2.4 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ; les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

### **III.2.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

### **III.2.6 - Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les bâtiments et locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

### **III.2.7 - Vérifications**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé des vérifications ;
- le motif des vérifications ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

### **III.2.8 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

### **III.2.9 - Permis de travail - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu

accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **III.2.10 - Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

### **III.2.11 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation**

### **III.3.1 - Accès**

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès, aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Le site est protégé par gardiennage la nuit et fin de semaine.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **III.3.2 - Voies de circulation**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours.

Tout stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Les ateliers et les stockages sont desservis, sur au moins le demi-périmètre par une voie-engin d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder aux unités et bâtiments par un chemin stabilité de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

### **III.3.3 - Plan de circulation**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### **III.3.4 - Signalisation**

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne notamment :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les canalisations des fluides ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

L'emplacement des coupures générales d'énergie (gaz, électricité...) et de la vanne de barrage des eaux d'extinction est signalé.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

### **III.4 - Matières stockées et mises en œuvre**

#### **III.4.1 - Risques incendie, d'explosion et d'émissions toxiques**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont placés à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

#### **III.4.2 - Produits incompatibles**

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

#### **III.4.3 - Transport, chargement et déchargement des produits**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

#### III.4.4 – Stockages et rétentions

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Le dispositif obturateur de la capacité de rétention est maintenu en position fermée, sauf en période de vidange des eaux et la vidange n'est réalisée qu'après un contrôle satisfaisant de la qualité des eaux à évacuer.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### III.4.5 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

#### III.4.6 - Bassins de confinement

Toutes dispositions sont prises sur le site industriel pour la récupération des matières polluantes ou dangereuses afin de prévenir toutes pollutions des sols, des égouts, des cours d'eau, etc.



L'exploitant dispose d'une «capacité de confinement» d'un volume suffisant, **sans être inférieur à 520 m<sup>3</sup>**, pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

### **III.5 - Energie et fluides**

#### **III.5.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

#### **III.5.2 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### **III.5.3 - Canalisations de fluides**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

#### **III.5.4 - Eclairage de sécurité**

L'éclairage de sécurité est conforme à la réglementation en vigueur et permet l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Il balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### **III.6 - Mise en sécurité des installations**

#### **III.6.1 - Systèmes de mise en sécurité**

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

### **III.6.2 - Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils sont l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

### **III.6.3 - Arrêt d'urgence**

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

### **III.6.4 - Utilités**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence. Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### **III.6.5 - Dispositif d'alarme générale**

L'établissement dispose d'un dispositif d'alarme générale, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

## **III.7 - Incendie et Secours**

### **III.7.1 - Moyens de secours**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, etc.).

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- 2 poteaux incendie normalisés DN100 alimentés par le réseau communal sont implantés le long de la sente du Blandy et sur le côté OUEST. Un troisième poteau incendie (60 m<sup>3</sup>/h, 1 bar minimum) est installé au niveau de la façade est (Sente du Blandy) à proximité du laboratoire et de l'atelier de travail des métaux. Il sera réceptionné par le centre de secours de NANTEUIL LE HAUDOUIN.
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site notamment dans les bâtiments, bureaux, locaux sociaux et à proximité des cuves de gaz sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; ils comprennent notamment des extincteurs à poudre 6 kg ;
- des robinets d'incendie armés protégés du gel ; ils sont situés à proximité des issues des bâtiments et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; les stockages TSE, SFA, atelier de production ainsi que les bâtiments employés à la transformation des matières plastiques et aux stockages des matières premières sont dotés de RIA ;
- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité nominale de 1 000 m<sup>3</sup> (800 m<sup>3</sup> d'eau disponibles) implantée sur le site, équipée de 4 cannes d'aspiration comportant des raccords normalisés. Cette réserve incendie sera réceptionnée par le centre de secours de NANTEUIL LE HAUDOUIN.

### **III.7.2 - Réseau incendie**

L'exploitant dispose d'un réseau incendie armé sectionné par tronçon dédié à la lutte contre l'incendie. Ce réseau ainsi que les réserves d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire à l'extinction incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des réserves d'eau et au bon état de fonctionnement des robinets d'incendie armés.

### **III.7.3 - Equipement d'intervention individuelle**

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés) permettant l'intervention en cas de sinistre. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces équipements, qui sont maintenus en bon état dans des endroits apparents, d'accès facile et permanent.

### **III.8 - Plans de secours**

#### **III.8.1 – Organisation des secours**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services d'incendie et de secours sont destinataires de ces consignes.

#### **III.8.2 – Plan d'intervention**

Un plan d'intervention est établi en liaison avec le centre de secours de NANTEUIL LE HAUDOUIN. Ce plan est soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

#### **III.8.3 – Plan d'opération interne**

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés et conviés à ces exercices. Le compte-rendu du service départemental d'incendie et de secours est transmis à l'inspection des installations classées, il est accompagné des éventuelles actions correctives prises ou à mettre en place.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

## **TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **IV.1 - Principes de prévention**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants. La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre ou dans des installations non appropriées sont interdits.

#### **IV. 2 - Traitement des émissions et effluents**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

### **TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **V.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

##### **V.1.1 - Consommation**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé par le fournisseur du réseau public d'eau potable.

##### **V.1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnection ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

## **V.2 - Réseaux de collecte et traitement des effluents**

### **V.2.1 - Réseaux de collecte**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents : eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées.

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purges des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **V.2.2 – Milieu et points de rejet**

L'établissement dispose de plusieurs points de rejet dans le milieu naturel :

- 8 puisards de collecte des eaux des toitures ;
- 1 fossé naturel le long de la RD 79 pour les eaux des toitures ;
- 1 fossé naturel au nord du site pour les eaux pluviales des toitures, les eaux de ruissellement des parkings et voiries, et les eaux issues de la station d'épuration interne.

Les dispositifs de rejet sont conçus et aménagés de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements et pour permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs sont maintenus propres et aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

### **V.2.3 – Rejet en nappe – Epannage**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

## **V.3 – Qualité des rejets**

### **V.3.1 – Principes généraux**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

### **V.3.2 – Rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine peuvent être rejetées sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Elles sont ensuite rejetées dans le milieu naturel si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

### **V.3.3 - Rejet des eaux usées domestiques**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### **V.4 – Eaux de refroidissement**

Les eaux utilisées pour le refroidissement des équipements sont intégralement recyclées.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **VI.1 – Cheminée – Dispositif de prélèvement - Evacuation - Diffusion**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués; après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de

la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur des cheminées, conduits d'évacuation des effluents gazeux à l'atmosphère des installations du site est conforme à celle déterminée en application des dispositions des articles 53 et 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les notes de calculs établies conformément aux dispositions réglementaires applicables sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes aux normes en vigueur.**

### **VI.2 – Emissions diffuses – Poussières – Odeurs**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une valeur limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières au rejet à l'atmosphère. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Des dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations.

### **VI.3 – Captation – Traitement**

Les postes ou parties d'installations à l'origine d'émissions de poussières sont pourvus de moyens efficaces de captation des poussières et de traitement des effluents gazeux poussiéreux. Sont notamment concernées par cette disposition les installations de broyage des matières plastiques.

Les installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) sont dotées de dispositifs de captation de ces derniers et si nécessaire de traitement des effluents contenant ces COV. Sont notamment concernées par cette disposition les installations d'extrusion.

Les points de rejet des effluents à l'atmosphère figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **VI.4 - Valeurs limites de rejets**

#### **VI.4.1 - Emissions de poussières**

Les effluents gazeux poussiéreux des installations de broyage des chutes de matières plastiques sont traités dans des installations de dépoussiérage permettant :

- soit le rejet dans les ateliers à des concentrations conformes avec les dispositions du code du travail ;

- soit le rejet à l'atmosphère ; cependant dans ce dernier cas, la concentration en poussières au rejet à l'atmosphère, sans dilution des effluents, est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup> et la hauteur minimale du débouché à l'atmosphère de la cheminée d'évacuation des effluents traités est conforme à celle déterminée en application des dispositions du point VI.1 du présent arrêté.

Les effluents gazeux issus des silos de stockage des matières plastiques présentent au rejet à l'atmosphère, sans dilution, une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **VI.4.2 – Emissions des installations d'extrusion**

Les effluents captés des installations d'extrusion sont rejetés à l'atmosphère par un conduit dont la hauteur est conforme à celle déterminée en application des dispositions du point VI.1 du présent arrêté.

Le débit maximal des gaz secs à l'atmosphère n'excède pas 7 000 N/m<sup>3</sup>/h.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs sont aussi faibles que possible et respectent, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- composés organiques volatils (COV) hors méthane, exprimés en carbone total : 110 mg/m<sup>3</sup> ;
- composés organiques volatils : 20 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (1) ; est notamment concerné de trichloroéthylène .

#### **VI.5 – Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations du site. La surveillance porte notamment sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement.

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurés sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

**L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme spécialisé, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques des installations d'extrusion.** Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

*(1) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44052 doivent être respectées.

**Les mesures portent au moins sur le débit des rejets, les composés organiques volatils (COV).**

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

### **TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **VII.1 - Organisation générale**

##### **VII.1.1 - Plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.



L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

### **VII.1.2 - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié.

## **VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets**

### **VII.2.1 - Production de déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article VII.2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

### **VII.2.2 - Conditionnement des déchets**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

### VII.2.3 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs. La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et sont si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### VII.2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

### VII.2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article VII.1 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

### VII.2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

*Niveau 0* : Réduction à la source

*Niveau 1* : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

*Niveau 2* : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

*Niveau 3* : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

### **VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique**

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

En particulier, les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

	Niveaux sonores en dB(A)	
	Point 1	Point 2
7h00 – 22h00	55	52
22h00- 7h00	43	36

Un schéma d'implantation des points de mesures est joint en annexe.

### **VIII.3 - Vérification des valeurs limites**

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **IX.1 – Installations de transformation des matières plastiques et de stockage**

#### **IX.1.1 – Comportement au feu des bâtiments**

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, des murs coupe feu de degré 2 h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, sont installés :

- Sur la façade ouest du stockage TSE et stockage SFA (1) jusqu'à la façade sud du stockage SFA (2);
- Sur la façade sud de l'atelier production SFA ;
- Sur une partie de la façade sud du stockage TSE entre ce stockage et le passage couvert menant à l'extrusion ;
- Entre la façade ouest de l'atelier production SFA et le stockage SFA (2) ;
- Entre l'atelier production SFA et l'atelier BREGY METAL ;
- Entre l'atelier production SFA et le magasin produits finis SFA ;

#### **IX.1.2 – Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle	Niveau de gestion admis
15.01.01	Emballages carton et papier	100 t	1
15.01.03	Palettes bois usagées	100 t	1
15.01.06	Déchets municipaux en mélange	Non déterminée	3
13.01.09	Huiles / graisse	2 205 kg	1
20.02.01	Déchets verts	Non déterminée	0
15.01.02	Plastiques	15 t	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée.

### **VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets**

#### **VII.3.1 – Déclaration annuelle de production de déchets**

La production de déchets dangereux (huiles) fera l'objet d'une déclaration annuelle.

#### **VII.3.2 - Bilan annuel**

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## **TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **VIII.1 - Prescriptions génériques**

#### **VIII.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations, afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les outils de production sont placés dans des bâtiments clos.

Les groupes froids sont situés côté ouest, à l'opposé des premières habitations.

#### **VIII.1.2 - Véhicules et engins**

Le trafic est assuré en période diurne.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

La vitesse de circulation des camions transitant sur le site est limitée à 30 km/h.

#### **VIII.1.3 - Appareils de communication**

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **IX.1.3 – Installations d'extrusion**

La température de chauffage de la matière plastique ne doit pas dépasser la valeur prédéterminée par l'exploitant et sous sa responsabilité. En outre, cette valeur prédéterminée ne doit pas permettre la décomposition de la matière plastique. Le dépassement de cette température déclenche localement une alarme sonore et/ou visuelle.

### **IX.2 – Installations de réfrigération et de compression**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression. Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque des circuits gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt de chacun des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un, au moins, est placé à l'extérieur de l'atelier recevant les compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.